

# **DECISION DCC 18-089**

## **DU 05 AVRIL 2018**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 31 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0214/046/REC, par laquelle Monsieur Gilles H. OUINSOU forme un recours contre la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) relativement aux moins perçus sur sa pension de retraite ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «...Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011, je suis victime d'une injustice de la part de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) relative à ma pension de retraite. En effet, je suis un citoyen béninois ayant rigoureusement effectué mes 30 années de service à la Société béninoise de Brasserie (SOBEBRA) et admis à faire valoir mes droits à une pension de retraite à partir du 31 décembre 2010.

Malheureusement, la lettre portant notification de pension de vieillesse anticipée qui m'a été adressée par la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) mentionne que ma pension m'a été attribuée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ainsi, cette situation a engendré des moins perçus d'un montant équivalant à trois mois de pension de vieillesse.

Face à cette situation, j'ai adressé un droit de réclamation à la CNSS, à l'effet de corriger ce préjudice que j'ai subi. De même, mon ex employeur qu'est la SOBEBRA a saisi à son tour la direction de la CNSS par la lettre n°0686 /SB /2012 /DGA /SG/ DRH/GC ... du 25 juin 2012 pour réparation du préjudice fait à 35 agents de la SOBEBRA partis à la retraite à la même date et qui attendent comme moi une régularisation de leur situation. Malheureusement, la CNSS n'a daigné donner une issue favorable à ma doléance à ce jour. » ; qu'il conclut : « Je viens porter plainte contre la CNSS pour que justice soit faite. » ; qu'il joint à sa requête plusieurs pièces ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le directeur général adjoint de la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS), Monsieur Aliou OGOUTOLOU, affirme : « ... Monsieur Gilles H. OUINSOU a déposé une demande de pension anticipée, aux guichets de la CNSS, le 03 mars 2011. La CNSS a fait droit à sa demande conformément aux dispositions des articles 93 nouveau et 124 de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin avec pour date d'effet de sa pension le 1<sup>er</sup> avril 2011.

Monsieur Gilles H. OUINSOU conteste à tort la date d'effet de sa pension. En effet, les articles 93 nouveau et 124 disposent :

Article 93 : " L'assuré qui atteint l'âge de soixante ans a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

- Avoir totalisé au moins cent quatre-vingt (180) mois d'assurance effective à la caisse.
- Avoir cessé toute activité salariale.

Toutefois, tout assuré qui remplit les conditions fixées à l'alinéa précédent peut également demander la jouissance de ses droits au plus tôt cinq ans avant l'âge légal de départ à la retraite. Dans ce cas, le montant de la pension subit un abattement de cinq pour cent (5%) par année d'anticipation.

Toutefois, à l'âge de 60 ans, cet abattement est supprimé et l'assuré bénéficie de l'intégralité de sa pension”.

Article 124 : "La pension de vieillesse et la pension de survivant prennent effet le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies à la condition que la demande de pension ait été adressée à la caisse dans un délai de six (06) mois qui suit ladite date."

Il se dégage de la lecture des deux articles et particulièrement de l'article 124 que c'est à l'assuré qu'il appartient de solliciter auprès de la CNSS l'attribution des prestations auxquelles il peut prétendre. La demande de l'assuré revêt une importance particulière pour la liquidation des droits à pension de vieillesse. C'est elle qui détermine le point de départ des droits, la pension prenant effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande par l'organisme de sécurité sociale.

Dans le cas d'une pension de vieillesse normale, la date probable de départ à la retraite est connue le jour des 60 ans de l'assuré et la pension prend effet suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies à la condition que la demande de pension ait été adressée à la caisse dans un délai de six (06) mois qui suit ladite date.

Par contre avec la pension de vieillesse anticipée, tout est lié à la volonté de l'assuré. Celle-ci se manifeste de façon non équivoque par la demande de pension déposée par l'assuré. Et en aucun moment les droits de l'intéressé ne peuvent pas courir à une date antérieure au dépôt de la demande de pension expression de la volonté de départ anticipé du travailleur.

Au regard de ce qui précède, les droits de Monsieur Gilles H. OUINSOU n'ont pas été violés...» ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Gilles H. OUINSOU tend, en réalité, à faire apprécier par la haute Juridiction les conditions d'application de la loi n°98-019 du 21 mars 2003 portant code de sécurité sociale en République du Bénin, notamment en ses articles 93 et 124 relatifs aux modalités de jouissance du droit à une pension de vieillesse anticipée ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité, que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gilles H. OUINSOU, à Monsieur le Directeur général de la Caisse nationale de Sécurité sociale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Lamatou NASSIROU.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**

